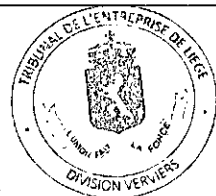


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20107873***

ile,

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers**10 SEP. 2020**Le greffier **Greffier**N° d'entreprise : **0446 813 672****Nom**(en entier) : **MATHONET-GABRIEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**Adresse complète du siège : **4960 MALMEDY (PONT), Borgueuse Hé n° 1****Objet de l'acte : Augmentations de capital en nature et en numéraire, refonte des statuts
suite au nouveau code des sociétés et des associations, confirmation de la
nomination d'administrateurs, siège de la société**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2020 de la société anonyme «MATHONET-GABRIEL», ayant son siège social à 4960 Malmedy (Pont), Borgueuse Hé n° 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446.813.672, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à la résidence de Malmedy, "Enregistré à Verviers, le 7 septembre 2020, volume 000, folio 000, case 10212, vingt-sept rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 EURO) par le receveur », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE DECISION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME DECISION :

Le président a donné lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les associés, déclarant avoir reçu depuis plus de 15 jours un exemplaire des dits rapports, savoir :

-le rapport dressé par la sprl TKS AUDIT réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Alain KOHNEN, réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire réviseur de la société conformément aux dispositions du Code des Sociétés dont les conclusions sont reprises textuellement ci-après :

« Conclusions

En application des articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et associations et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature de créances en augmentation de capital de la Société anonyme « MATHONET-GABRIEL » effectué par Monsieur Olivier MATHONET et Madame Irma MATHONET-VEITHEN.

Les créances faisant l'objet du présent apport en nature ont été soumises aux vérifications d'usage, tant en ce qui concerne leur existence, leur propriété que les engagements qui pourraient en grever la propriété et l'évaluation.

L'apport de ces créances, évalués par l'organe de gestion de la société à 53.251,40 €, ainsi que leurs caractéristiques générales et particulières, sont plus amplement décrits au sein du présent rapport. Les créances sont apportées à la société en pleine propriété.

La rémunération attribuée en contrepartie de ces apports à la Société anonyme « MATHONET-GABRIEL » consiste en la création de 213 actions sans désignation de valeur nominale attribuées aux apporteurs, à savoir Monsieur Olivier MATHONET pour 101 actions et Madame Irma MATHONET-VEITHEN pour 112 actions.

Au terme de cet apport en nature, le capital social de la Société anonyme « MATHONET-GABRIEL » s'élèvera donc à 513.378,81 €, libéré entièrement, et sera représenté par 2.053 actions sans désignation de valeur nominale.

On notera que ces apports sont effectués avec effet au jour de l'acte d'augmentation de capital dont traite le présent rapport.

On notera qu'en l'absence de pièces justificatives suffisantes concernant les créances apportées, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'origine, la justification et l'évaluation des créances apportées.

Au terme de nos travaux de contrôle sur les apports en nature, nous sommes d'avis que :

a) nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la Société anonyme « MATHONET-GABRIEL » est responsable tant de l'évaluation des éléments apportés que de la rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature ;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) en l'absence de pièces justificatives suffisantes concernant les créances apportées, nous ne sommes pas en mesure de confirmer que les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et que la valeur d'apport à laquelle ils mènent, soit un montant de 53.251,40 €, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de telle sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

d) Nous estimons que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179. § 1er du Code des Sociétés et associations qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition, sous la réserve formulée ci-avant au point c).

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Enfin, soulignons que l'apport en nature en augmentation de capital de la Société anonyme « MATHONET-GABRIEL » se compose exclusivement des éléments décrits au sein du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application des articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et associations, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la Société anonyme « MATHONET-GABRIEL ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

EUPEN, le 20 juillet 2020

SPRL « TKS AUDIT »

Réviseurs d'Entreprises

Alain KOHNEN

Gérant»

-le rapport du conseil d'administration dressé en application des dispositions de l'article 7 :179 du dit code, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit Réviseur, demeureront annexés au procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION

a) Proposition de l'augmentation de capital

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cinquante-trois mille deux cent cinquante et un euros quarante centimes (53.251,40 €) pour le porter de quatre cent soixante mille cent vingt-sept euros quarante et un centimes (460.127,41 €) à cinq cent treize mille trois cent septante huit euros quatre-vingt un centimes (513.378,81 €) par apport en nature de créances, rémunéré par la création corrélative de 213 actions nouvelles.

b) Réalisation de l'apport

Les apporteurs déclarant avoir eu leur attention attirée par la Notaire soussignée sur la conclusion du réviseur d'entreprise, lequel mentionne dans son rapport que « On notera qu'en l'absence de pièces justificatives suffisantes concernant les créances apportées, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'origine, la justification et l'évaluation des créances apportées. ».

Malgré la réserve émise par le réviseur, les apporteurs et actionnaires de la société déclarent vouloir réaliser ladite augmentation de capital aux conditions et dans les proportions reprises ci-dessus, à l'entière décharge du réviseur et du Notaire.

c) Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

Le président de l'assemblée et l'assemblée ont constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent :

le capital de la société est effectivement porté de quatre cent soixante mille cent vingt-sept euros quarante et un centimes (460.127,41 €) à cinq cent treize mille trois cent septante huit euros quatre-vingt un centimes (513.378,81 €) et est représenté par deux mille cinquante trois (2.053) actions sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées;

QUATRIEME RESOLUTION

-L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cent quatre-vingt six mille euros (186.000,00 €) pour le porter de cinq cent treize mille trois cent septante huit euros quatre-vingt-un centimes

(513.378,81 €) à six cent nonante neuf mille trois cent septante huit euros quatre-vingt un centimes (699.378,81 €) par apport en numéraire rémunérés par la création corrélative de 11.633 actions nouvelles.

-Monsieur Olivier MATHONET et Madame Irma VEITHEN ont, chacun pour ce qui le concerne, renoncé irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet des présentes à son droit de préférence prévu tant par la loi que par les statuts, au profit exclusif des apporteurs.

Ladite augmentation est intégralement libérée, par dépôt préalable au compte spécial ouvert auprès de la BNP PARIBAS FORTIS suivant attestation de cet organisme qui demeurera ci-annexée, de sorte que la société dispose dès à présent du chef de l'augmentation de capital d'une somme de cinq mille euros (5.000,00 €).

Les parties ont remis au Notaire l'attestation bancaire émise par la Banque BNP PARIBAS FORTIS en date du 28 août 2020 laquelle restera annexée au procès-verbal.

Le président de l'assemblée et l'assemblée ont constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent :

Le capital de la société est effectivement porté de cinq cent treize mille trois cent septante huit euros quatre-vingt-un centimes (513.378,81 €) à six cent nonante neuf mille trois cent septante huit euros quatre-vingt-un centimes (699.378,81 €) et est représenté par treize mille six cent quatre-vingt-six (13.686) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;

CINQUIEME RESOLUTION

Rapport

L'assemblée a dispensé l'administrateur de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations, dont ses membres confirment avoir connaissance.

Ce rapport demeurera annexé au procès-verbal.

b)Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social existant de la société comme suit, afin de le libeller comme suit :

« La société a pour objet l'élevage et le commerce de poissons en gros et en détail.

La société a également pour objet la commercialisation ainsi que la promotion de ses produits et tout autre produit alimentaire, de même que la transformation de ceux-ci. Elle pourra également développer tout type de projet de tourisme, loisirs actifs et récréatifs, HORECA, brasserie, mise en avant des produits du terroir.

Elle peut réaliser son objet en tout lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet apte à favoriser la réalisation de son objet social

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut donner à bail ses installations ou exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.»

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination « MATHONET ».

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en y incorporant la modification à son objet précédemment votée.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «MATHONET»

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'élevage et le commerce de poissons en gros et en détail.

La société a également pour objet la commercialisation ainsi que la promotion de ses produits et tout autre produit alimentaire, de même que la transformation de ceux-ci. Elle pourra également développer tout type de projet de tourisme, loisirs actifs et récréatifs, HORECA, brasserie, mise en avant des produits du terroir.

Elle peut réaliser son objet en tout lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet apte à favoriser la réalisation de son objet social

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut donner à bail ses installations ou exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à six cent nonante neuf mille trois cent septante huit euros quatre-vingt un centimes (699.378,81 €)

Il est représenté par treize mille six cent quatre-vingt six (13.686) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 13.686, intégralement libérées.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de

déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

La gestion journalière est limitée à tout engagement n'excédant pas une valeur de vingt mille euros (20.000,00 €)

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois de juin à 10 heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

HUITIEME DÉCISION :

L'assemblée a constaté dès lors qu'en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, celui-ci est actuellement composé comme de deux (2) administrateurs, lesquels avaient été appelés à cette fonction, aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 27 juin 2015, pour une durée de six ans:

- a) Monsieur MATHONET Olivier;
- b) Madame Irma VEITHEN.

L'assemblée générale pris acte de la démission des deux administrateurs prénommés, à dater du 29 août 2020, et a décidé de renouveler le conseil d'administration.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à cinq (5)

Sont appelés à ces fonctions pour une période de 6 années:

- Monsieur Michel BODARWE, qui a accepté ;
- Monsieur Michel HORN, qui a accepté ;
- Monsieur Frank MESTDAGH, qui a accepté ;
- Monsieur Vincent LEMAIRE, qui a accepté ;
- Monsieur Olivier MATHONET, qui a accepté.

Leur mandat est gratuit.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an 2026.

La représentation de la société sera exercée conformément aux statuts.

Il est par ailleurs, précisé qu'en suite de l'acte constitutif, le conseil d'administration précédemment décrit s'était réuni pour attribuer les postes suivants, savoir

Président : Monsieur Michel HORN, qui a accepté ;

Le mandat de président du conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

Administrateurs-délégué : Monsieur Olivier MATHONET, qui a accepté.



Le mandat d'administrateur délégué est rémunéré de manière fixe

Les mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an 2026.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 Pont/Malmedy, Borgueuse Hé, 1

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés